

(N° 86.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi concernant la modification de l'application de l'impôt sur le tabac indigène.

(Voir les nos 188 et 204, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. La désignation des cantons auxquels doit s'appliquer chacun des droits réduits mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 sur le tabac, fera l'objet d'une revision qui s'effectuera avant le 31 mars 1886, dans les conditions indiquées au troisième alinéa du même article.

§ 2. L'augmentation éventuelle d'impôt prévue par le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n'aura lieu qu'à partir de l'année 1888.

ART. 2.

La déclaration de culture prescrite par l'article 5 de la prédite loi doit être faite avant le 1^{er} août.

Bruxelles, le 29 juillet 1885.

Les Secrétaires,
(Signé) VANDERSMISSEN.
J. DE BURLET.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) T. DELANTSHEERE.